

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aides communales à l'amélioration de l'habitat

Préambule

La commune de Banassac-Canilhac souhaite favoriser les interventions sur le bâti par la mise en place d'un système d'aides incitatives à la maîtrise de l'énergie et à la rénovation du bâti. L'objectif général est d'améliorer la qualité de l'habitat et du cadre de vie, d'assurer la préservation des ressources naturelles et de l'environnement, de stimuler l'économie locale et de conserver un patrimoine architectural caractéristique de notre commune.

Article 1 : périmètre et objet du règlement

Pour ouvrir droit aux subventions, les logements pour lesquels sont envisagés les travaux d'amélioration doivent être situés sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac. Pourront faire l'objet d'une aide tous les logements dont l'usage principal est l'habitat et quelle que soit son époque de construction à condition qu'ils aient été édifiés depuis plus de 5 ans. Ces travaux doivent entrer dans le cadre d'application des trois aides instituées à l'article 3. Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre). Lorsque le logement n'est pas en conformité avec les normes minimales d'habitabilité et/ou avec le règlement sanitaire départemental, les aides municipales ne seront pas accordées sauf si les travaux de mises aux normes sont réalisés préalablement à la demande de subvention.

Article 2 : bénéficiaires

Sous réserves des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée :

- Aux propriétaires physiques qui occupent le logement dont ils sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis
- Aux personnes physiques qui déclarent le logement comme résidence principale

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire.

Les bailleurs sociaux et les propriétaires bailleurs, bénéficiant de revenus immobiliers en provenance du logement concerné, sont exclus du dispositif.

Article 3 : détails des aides et types de travaux subventionnables

L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant l'autorisation de la commission définie à l'article 6.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Les entreprises intervenantes doivent répondre aux exigences légales d'assurance. Le bénéficiaire de la subvention est entièrement responsable de l'entreprise ou de l'artisan qu'il missionne pour la réalisation des travaux.

Les équipements, matériaux et appareils éligibles à la subvention municipale doivent répondre aux mêmes critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable en vigueur.

Le montant de la subvention sera calculé sur le montant toutes taxes comprises (T.T.C.) des travaux à effectuer.

Les travaux éligibles aux aides de la commune sont les suivants :

✓ ***Subvention pour travaux de valorisation du patrimoine bâti***

Cette subvention, accordée sans conditions de ressources, permet un accompagnement afin de restituer des matériaux traditionnels (lauze calcaire ou schiste), des éléments de couverture (coyau, brisis, croupe, cheminée maçonnée, cape) et la préservation ou la restauration de tout élément du patrimoine rural visible de l'espace public et jugé participant de l'identité et de la mémoire locale. La mise en valeur du bâti ancien suppose la préservation de ses caractéristiques et l'application de techniques adaptées à la nature de ses matériaux.

- Travaux de couverture (réfection complète)
- Travaux particulier d'élément de charpente
- Travaux sur des petits bâtiments annexes des bâtis d'habitation (tels que four, sécadou, fontaine, soue, puits, abri...), des éléments des abords (tels que dallage, calade, muret en pierre sèche, treille....)

Le taux de cette subvention est de 20% du montant TTC des travaux. Le plafond de travaux subventionnables est de 17 000 € par bénéficiaire.

✓ ***Subvention pour travaux d'économie d'énergie.***

Cette subvention a pour objectif d'inciter les propriétaires à réaliser une amélioration de la performance énergétique de leur logement en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Elle est octroyée sous conditions de ressources.

- Travaux d'isolation thermique des toitures
- Travaux d'isolation thermique des parois vitrées (changement d'au moins la moitié des fenêtres)
- Travaux d'isolation thermique des parois opaques par l'intérieur ou l'extérieur (isolation d'au moins 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur)
- Acquisition d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois
- Acquisition d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eau solaire...)
- Acquisition d'un équipement de récupération d'eau de pluie
- Réalisation d'un Diagnostic Performance Energie par une entreprise agréée

Le taux de cette subvention est de 10% du montant TTC des travaux. Le plafond de travaux subventionnables est de 13 000 € par logement.

Un complément de subvention d'un montant de 200€, est accordé pour l'utilisation d'un matériau isolant à faible énergie grise. (L'énergie grise est l'énergie brute (primaire) nécessaire au cycle de vie d'un produit, c'est à dire l'énergie nécessaire pour extraire, transformer, distribuer le produit mais également le recycler quand il arrive en fin de vie.)

✓ **Subvention pour travaux d'amélioration de l'habitat.**

Cette subvention a pour but d'aider les propriétaires, dont les ressources sont très modestes, à réaliser certains travaux (hors travaux lourds) portant sur la sécurité électrique et la salubrité de l'habitat ou l'adaptation du logement d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

- Travaux de mise à la norme électrique NF C 15-100 (ou norme en vigueur à la date de la demande)
- Travaux de ventilation des logements permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements
- Travaux permettant d'assurer la protection contre les infiltrations d'eau au niveau des menuiseries extérieures et de la couverture
- Travaux pour la création d'une cuisine ou coin-cuisine et/ou une pièce séparée comportant un wc et/ou une équipement pour la toilette corporelle lorsque ceux-ci n'existent pas

Le taux de cette subvention est de 10% du montant TTC des travaux. Le plafond de travaux subventionnables est de 7 000 € par logement.

La subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans les deux années qui suivent l'acceptation par la commission « Aides municipales ».

En cas de non-conformité totale ou partielle ou de non-respect des règles, la commission se réserve le droit de ne pas attribuer tout ou partie de la subvention.

Article 4 : calcul du montant des aides

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les personnes réalisant des travaux sur leur logement pourront bénéficier de subventions municipales dans la limite du crédit voté annuellement par le conseil municipal.

Rappel : Le montant de la subvention sera calculé sur le montant toutes taxes comprises (T.T.C.) des travaux à effectuer. L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant l'autorisation de la commission définie à l'article 6.

Les différentes aides définies dans ce règlement sont cumulables par type de travaux, et renouvelables après une durée de 10 ans calculée à compter de l'achèvement des travaux. Ces aides sont cumulables avec les aides pouvant être proposées par d'autres financeurs. (Le montant total des aides sera plafonné à 80% du coût TTC des travaux.)

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de l'ensemble du foyer.

TABLEAU DU PLAFOND DES RESSOURCES

Composition du foyer	Ressources très modestes	Ressources modestes
1 personne	14 308 €	18 342 €
2 personnes	20 925 €	26 826 €
3 personnes	25 166 €	32 260 €
4 personnes	29 400 €	37 690 €
5 personnes	33 652 €	43 141 €
Par personne supplémentaire	+ 4 241 €	+ 5 434 €

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES

SUBVENTION	Conditions de ressources	Taux ou Montant de la subvention	Plafond des travaux subventionnables
Valorisation patrimoine bâti	Sans conditions	20%	17 000€
Economie d'énergie	Ménages aux ressources très modestes et modestes	10%	13 000€
Amélioration de l'habitat	Ménages aux ressources très modestes	10%	7 000€
Complément isolant à faible énergie grise	Sans conditions	200€	-

Article 5 : autorisations d'urbanisme

Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et il doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations (notamment la déclaration préalable, obligatoire pour tous travaux de changement de couverture, de menuiseries extérieures...). Le demandeur avise la commune de Banassac-Canilhac par écrit, de toutes modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution des travaux.

Il est conseillé de prendre contact avec le service de l'Urbanisme et de l'Architecture de la commune avant le dépôt du dossier afin de vérifier la qualité des pièces à joindre et la conformité du projet.

Article 6 : processus d'attribution des aides

✓ Montant des crédits disponibles

La commune de Banassac-Canilhac s'engage à mobiliser des crédits à hauteur de 20 000€ (vingt mille euros) maximum par an.

✓ Fonctionnement de la sous-commission

La sous-commission « Aides municipales » est chargée d'étudier les dossiers présentés, d'attribuer les subventions et de valider les versements de subvention.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et composée de membres du conseil municipal. La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. La sous-commission se réunit, autant que de besoin, en fonction du nombre de dossiers de demandes à étudier.

A l'issue de la sous-commission, le demandeur recevra une réponse officielle signée de Monsieur le Maire ou de son représentant, au maximum dans les 2 mois suivant le dépôt du dossier de demande de subvention.

✓ **Composition du dossier de demande de subvention**

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès de la mairie ou adressé à :

Monsieur le Maire
Mairie, Place de l'Eglise St Médard
Banassac
48500 BANASSAC-CANILHAC

Il sera composé des pièces suivantes :

- Imprimé de demande de subvention
- Pièces d'identité
- Dernier avis d'imposition sur le revenu de toutes personnes occupant le logement
- Relevé de propriété ou dernière taxe foncière
- Plan cadastral de votre maison
- Devis descriptif(s) et quantitatif(s) des travaux à effectuer (fourniture et pose) d'entreprises
- Croquis, plans, photographies intérieurs et/ou extérieurs permettant apprécié les projets de travaux
- Récépissé de Déclaration Préalable ou/puis Déclaration préalable « sans opposition » ou Arrêté de Demande de Permis de Construire, pour les travaux de toiture, façades, menuiseries extérieures ou construction de surface de plancher
- Relevé d'identité bancaire

✓ **Versement de la subvention**

Le montant de la subvention fait l'objet d'une première estimation calculée à partir des devis délivrés par l'entreprise et des pièces figurant au dossier, présentés à la commission d'attribution, avant le commencement des travaux.

Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention par acompte.

Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche et ne peut dépasser celui estimé à partir des devis au moment de l'attribution. Il peut en revanche être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant des devis.

Le demandeur permet à la commune de Banassac-Canilhac de visiter les lieux et lui communiquer les justificatifs et documents nécessaires à l'exercice du contrôle.

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées de l'entreprise, après vérification de leurs conformités avec les devis approuvés et après contrôle de la réalisation des travaux sur place par un représentant de la commune.

Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le demandeur peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier soumis à la commission d'attribution sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.

Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul de la subvention en vue du versement de la subvention, ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de la subvention.

Il y aura prescription automatique du versement de la subvention lorsque les factures acquittées n'auront pas été déposées à la mairie dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au demandeur.

Article 7 : duree de l'operation

Le présent règlement prendra effet à sa date de signature après accord du conseil municipal.

Le règlement d'attribution des subventions municipales est mise en place pour une durée d'un an, à compter de l'expiration de la période précédente et renouvelable chaque année de façon tacite et dans la limite des crédits inscrits au budget pour cette opération.

Article 8 : dispositions propres au règlement et litiges

La commission « Aides Municipales » est souveraine dans ses décisions. Tous litige pouvant survenir est du ressort de cette commission.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal, notamment sur proposition de la commission « Aides Municipales ».

A Banassac-Canilhac, le 15 avril 2016,